

TABLEAU REGLEMENTAIRE LIE A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE

Le tableau ci-dessous a pour objectif de clarifier les mesures de contrôle des accès aux lieux accueillant du public, sans préjuger de l'opportunité de leur utilisation.

Lieu ou organisme	Mesures autorisées	Conditions	Catégorie d'agent	Base juridique
Tout établissement ayant recours à des agents privés de sécurité (APS) (autres que ceux énumérés ci-dessous)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille des bagages.	Aucune condition.	Entreprise prestataire de services (APS).	Art. L. 613-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).
	Palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes par des personnes de même sexe.	Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.	APS spécialement habilités, agréés et du même sexe que la personne palpée.	
Manifestations de plus de 1 500 personnes (seuil fixé par l'article R. 211-11-1 du CSI)	Inspection des installations et constitution d'un dispositif de sécurité. Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.		1/ APS 2/ Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation visée à l'article L. 613-3 du CSI. 3/ Service d'ordre éventuellement	Art. L. 211-11, L. 531-1 et L. 613-3 du CSI R. 211-23 à R. 211-25 et R. 613-10 du CSI.

	Palpations de sécurité par des personnes de même sexe.	Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ) avec le consentement exprès des personnes pour les personnes autres que les APS.	<p>mis en place par les organisateurs Le service d'ordre peut-être composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'APS ; - d'autres personnes. <p>Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI.</p> <p>Les agents de la ville de Paris ne sont pas autorisés à procéder à des palpations de sécurité.</p>	
Manifestations sportives, récréatives et culturelles de plus de 300 personnes	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.		<p>1/ APS</p> <p>2/ Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et</p>	Art. L. 613-3 du CSI R. 613-10 et suivants du

<p>y compris salles de spectacle, théâtres, cinémas, salles de concert <i>(seuil fixé par l'article L. 613-3 du CSI modifié par le décret du 26 avril 2016)</i></p>	<p>Possibilité de palpation avec consentement exprès et un agent de même sexe que la personne contrôlée.</p>	<p>APS ou membres d'un service d'ordre de l'organisateur: qualification reconnue par l'Etat et nécessité d'un agrément de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente. Les mesures de palpation se pratiquent sous le contrôle d'un OPJ.</p>	<p>affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation visée à l'article L. 613-3 du CSI.</p> <p>3/ Service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs Le service d'ordre peut-être composé : - d'APS ; - d'autres personnes. Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI.</p>	<p>CSI.</p> <p>(+Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 Relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité)</p>
<p>Manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif, en dessous de 300 personnes</p>	<p>Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.</p>		<p>Seuls les APS peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'aux palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et constatées par un arrêté préfectoral.</p>	<p>Art. L. 613-2 du CSI.</p>

Musées, monuments nationaux et bibliothèques publiques	<p>Contrôle des accès par une vérification d'identité ou demande de présentation d'une pièce d'identité (la vérification n'est pas un contrôle en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une vérification de la validité du titre).</p> <p>Sécurité et protection des personnes, des biens meubles et des immeubles et des locaux par l'utilisation de tous les moyens techniques mis à disposition.</p>		<p>Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage</p>	<p>Article 4 du décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture</p>	
	<p>Possibilité de mettre en œuvre un contrôle des accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.</p>	<p>Aucune obligation légale ne concerne les musées et monuments nationaux en matière de surveillance ou de contrôle des accès. Un renforcement des contrôles peut en principe être imposé à tous les établissements placés sous l'autorité de l'Etat.</p> <p>Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de visite ou le règlement intérieur.</p>		<p>Agents privés de sécurité dans les conditions du livre VI du CSI.</p>	<p>Art. L. 613-2 du CSI.</p>
	<p>Palpations de sécurité par des</p>	<p>Circonstances</p>			<p>Art. L. 613-2</p>

	personnes de même sexe.	particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.		du CSI.
Musées privés	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle de leurs accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.		APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
Etablissements universitaires et écoles d'enseignement supérieur dont les écoles d'art et d'architecture	Le chef d'établissement est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » et de la « sécurité intérieure dans l'enceinte de son établissement ».			6° et 7° de l'art. L. 712-2 du code de l'éducation.
	- Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. - Palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.		APS.	Art. L 613-2 du CSI.
Tout lieu de travail	Fouille des effets personnels (casier et sac par exemple) d'un salarié.	La fouille peut notamment intervenir pour un motif légitime. Le salarié doit avoir été averti à l'avance et avoir donné son accord. Le salarié peut exiger la présence d'un témoin.	En cas de refus, l'employeur peut appeler un OPJ pour procéder à la fouille des affaires personnelles.	Règlement intérieur et jurisprudence

	Le contrôle des accès fait partie des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes travaillant dans un établissement public comme privé.			Art. L. 4121-1 et suivants du code du travail. Art. L. 1321-1 et L. 4122-1 du code du travail.
Lieux de culte	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle de leurs accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.	Aucune obligation légale ne concerne les lieux de culte en matière de surveillance ou de contrôle des accès. Un renforcement des contrôles peut en principe être imposé à tous les établissements placés sous l'autorité de l'Etat. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de visite.	Possibilité de recruter des APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
Autres établissements privés recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (Bibliothèques, restaurant, hôtels...)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages.	Aucune condition.	APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
	Palpations de sécurité par des personnes de même sexe avec le consentement exprès des personnes.	Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.		

<p>Autres établissements publics recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>(Bibliothèques, restaurant, hôtels...)</p>	<p>Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages.</p>	<p>Aucune condition.</p>	<p>APS.</p>	<p>Art. L. 613-2 du CSI.</p>
<p>En tous lieux</p>	<p>Contrôles d'identité. Visite du véhicule, inspection visuelle et fouille des bagages , avec l'accord du conducteur ou du propriétaire ou à défaut, sur instruction du Procureur du République.</p>	<p>Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (police administrative).</p>	<p>OPJ et sous la responsabilité de ces derniers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.</p>	<p>Article 78-2-4 du code de procédure pénale.</p>